|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 107-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Introduction

Consciente que les satellites utilisés pour les applications de surveillance de l'environnement doivent pouvoir fournir des images radar à plus haute résolution, l'Inde estime qu'il est nécessaire d'attribuer des fréquences additionnelles au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active). Les études ont montré que la quantité de spectre nécessaire pour les radars à synthèse d'ouverture de prochaine génération du SETS (active) autour de 9 600 MHz consistent en une portion de spectre continue de 1 200 MHz. Compte tenu des 600 MHz (9 300-9 600 MHz) déjà attribués au SETS (active) dans le Règlement des radiocommunications, la CMR-15 doit attribuer 600 MHz additionnels à ce service.

L'Inde est favorable à l'attribution de 600 MHz additionnels à l'échelle mondiale à titre primaire au SETS (active) dans les bandes 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz, sous réserve des dispositions réglementaires présentées dans la Méthode B2 du Rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IND/107A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 |
| ... |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112 RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.478 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 |

**Motifs:** Conformément à la Résolution 651 (CMR‑12), faire une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture à haute résolution, attribution justifiée dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

MOD IND/107A12/2

10-11,7 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112RADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 ADD 5.F112 | 5.479 5.480 ADD 5.C112 ADD 5.E112 ADD 5.F112 | 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 ADD 5.F112 |
| 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45RADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
|  | 5.480 |  |

**Motifs:** Conformément à la Résolution 651 (CMR‑12), faire une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture à haute résolution, attribution justifiée dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

ADD IND/107A12/3

5.A112 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter le nombre de systèmes ainsi que la durée des émissions des radars à synthèse d'ouverture dans la bande de fréquences d'extension.

ADD IND/107A12/4

5.B112 Dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** Faire passer le statut primaire de l'attribution au SETS (active) à un statut secondaire vis-à-vis des attributions au service de radionavigation et au service de radiolocalisation dans cette bande de fréquences, afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

ADD IND/107A12/5

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** Assurer la protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz.

ADD IND/107A12/6

5.D112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** Assurer la protection des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande 8 400‑8 500 MHz.

ADD IND/107A12/7

5.E112 Dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** Faire passer le statut primaire de l'attribution au SETS (active) à un statut secondaire vis-à-vis de l'attribution au SRR dans cette bande de fréquences, afin d'assurer la protection des stations de ce service contre les brouillages préjudiciables.

ADD IND/107A12/8

5.F112 Afin de protéger les systèmes du service fixe, les valeurs de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par une station spatiale du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

−113 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 1 MHz, pour 0° ≤ α ≤ 5,7°;

−109 + 25 ⋅ log(α − 5) dB(W/m2) dans une largeur de bande de 1 MHz, pour 5,7° < α ≤ 53°;

−66,6 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 1 MHz, pour α > 53°;

dans une bande quelconque de 1 MHz de la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz, pour l'angle d'arrivée indiqué α en supposant une propagation en espace libre.      (CMR‑15)

**Motifs:** Assurer la protection des stations du SF dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz.

SUP IND/107A12/9

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** L'extension de 600 MHz a été approuvée par la CMR-15, et les études à effectuer au titre de cette Résolution ont été menées à bien.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_